

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES

Je soussignée, greffière par intérim de la Ville de Candiac, donne avis à tous les citoyens concernés que le conseil de la Ville de Candiac étudiera le 20 novembre 2017 à 19 heures, lors d'une séance ordinaire qui aura lieu dans la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac, Québec, une demande de dérogations mineures pour le bâtiment situé sur les lots 6 158 830 et 6 158 831 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, respectivement en front de la future rue d'Ambre, dans la zone H-158.

La demande présentée a pour but d'autoriser :

- une façade avant possédant 49 % de maçonnerie alors que l'article 567 du *Règlement 5000 de zonage* exige qu'elle soit constituée d'un minimum de 80 % de maçonnerie;
- une façade arrière possédant 65 % de maçonnerie alors que l'article 567 du *Règlement 5000 de zonage* exige qu'elle soit constituée d'un minimum de 80 % de maçonnerie;
- une façade avant secondaire possédant 11 % d'ouvertures alors que l'article 565 du *Règlement 5000 de zonage* exige qu'elle soit constituée d'un minimum de 35 % d'ouvertures;
- une façade avant possédant 30 % d'ouvertures alors que l'article 565 du *Règlement 5000 de zonage* exige qu'elle soit constituée d'un minimum de 35 % d'ouvertures;
- une marge latérale de 0 mètre alors que la grille des usages et normes H-158 du *Règlement 5000 de zonage* exige une marge latérale minimale de 1 mètre;
- une profondeur de balcon à l'étage de 1,30 mètre alors que l'article 569 du *Règlement 5000 de zonage* exige une profondeur de 1,8 mètre;
- une profondeur de terrasse au sol de 1,75 mètre alors que l'article 569 du *Règlement 5000 de zonage* exige une profondeur de 2 mètres;
- des escaliers extérieurs ouverts donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée alors que l'article 570 du *Règlement 5000 de zonage* les interdit;
- 2 cases de stationnement à l'extérieur alors que l'article 571 du *Règlement 5000 de zonage* exige que les cases de stationnement soient aménagées dans un stationnement souterrain;
- des noues drainantes sous forme de pavé alvéolé dans l'allée de circulation du stationnement alors que l'article 571 du *Règlement 5000 de zonage* exige que des noues drainantes végétalisées soient aménagées à même les îlots de verdure;
- une hauteur de plancher de rez-de-chaussée de 2,20 mètres alors que l'article 565 du *Règlement 5000 de zonage* exige que la hauteur varie de 0,2 mètre à 1,20 mètre.

Toute personne intéressée peut se présenter à cette séance afin de se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Donné à Candiac, ce 26 octobre 2017.

Johanne Corbeil
Greffière par intérim
Services juridiques